

Article 7 : L'Etat (Ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire) s'engage à verser à la compagnie Lubat au titre de l'année 1990 une subvention d'un montant de 250 000,00 F.

« Article 8 : Le Conseil Général de la Gironde s'engage à verser à la compagnie Lubat au titre de l'année 1990 une subvention d'un montant de 250 000,00 F.

Article 9 : Le Conseil général des Landes s'engage à verser à la compagnie Lubat au titre de l'année 1990 une subvention d'un montant de 50 000,00 F.

Article 10 : la commune d'Uzeste fournit à la Compagnie les prestations techniques qu'elle est en mesure d'apporter.

Article 11 : La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1990. Elle prendra fin le 31 décembre 1992.

Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales seront renouvelées chaque année pendant la durée de la présente convention sous réserve du vote des crédits correspondants par le Parlement et les Assemblées départementales.

Article 12 : En cas de non respect de l'une des clauses de la convention par l'un des signataires celle-ci pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. Chacun des signataires sera dès lors libéré de tous ses engagements.

Fait à Uzeste le 6 juillet 1990. »

« Convention entre l'Etat/ Le département de la Gironde/ le département des Landes/ la commune d'Uzeste/ La société Coopérative de Productions Artistiques Compagnie Lubat. » Fait à Uzeste le du 6 juillet 1990 », dans "Archives de la Cie Lubat 91-92-93...".